

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU COMTE DE PROVENCE

Séance du 29 novembre 2010

Nombre de délégués des Communes en exercice : 51

Nombre de membres présents ou représentés : 44

Délibération n° 2010 - 130

Objet de la délibération : ~~Service Public d'Assainissement non Collectif~~ **Approbation du règlement du service : annule et remplace le règlement adopté par délibération du Conseil de Communauté du 29 mai 2006**

L'an deux mille dix, le vingt-neuf novembre à 18 heures 45, le Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, salle Bernard Gavoty, sous la présidence de Monsieur Claude GILARDO, Président.

**Présents :** M. Jean-Louis ALENA, M. Serge BALDECCHI, M. Daniel BOLAY, M. Jean BROQUIER, M. Paul CASTELLAN, MME Christiane COUMOUL, M. Romain DEBRAY, M. Jean-François FOURCADE, M. Hubert GARNIER, M. Claude GILARDO, M. Richard GINESY, M. Gérard GRIMALT, M. Maurice IMBALZANO, M. Jean-Bernard JANER, M. Michaël LATZ, M. Serge LOUDES, M. Georges MARZIANO, M. Roger MONDANI, M. Jérémie MOUTTET, M. Guy NOEL, M. Patrick PARIS, M. Jacques PAUL, MME Eliane PREVE, MME Michèle ROATTINO, M. Daniel ROUX, MME Claudine RUIZ, MME Nicole RULLAN, M. Claude SEBON, M. René SIMEON, M. Jean-Pierre SIRIEX, M. Bernard VAILLOT, M. Jean-Pierre VERAN, MME Josette VILLAESPESA

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** MME Françoise ALLEGRE à M. Claude GILARDO, M. Eric AUDIBERT à M. Bernard VAILLOT, M. Saïd BENSAID à Jean BROQUIER, M. Jacques DONADEY à M. Guy NOEL, M. Marc HAKENHOLZ à M. Richard GINESY, M. Bernard HERAUD à M. Serge BALDECCHI, MME Brigitte JOUVE à M. Jean-Pierre VERAN, M. Jean RIGAUD à M. Jean-François FOURCADE, M. Christian RIOLI à M. Daniel BOLAY, M. Jean-Pierre SIAU à MME Michèle ROATTINO, M. René VERLAQUE à M. Romain DEBRAY

**Absents excusés :** MME Aurélie AGNEL, M. Cyrille BOURHIS, M. Francis CARMAGNOLE, M. Régis GUILLEMETTE, M. Pascal LOQUES, MME Sylvie MASSIMI, MME Djamila MEHIDI

**Secrétaire de Séance :** M. Jean-Louis ALENA

Monsieur Jean-Pierre VERAN expose :

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Comté de Provence approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2006, et notamment ses compétences en matière de préservation de l'environnement dont le « contrôle de l'assainissement non collectif. » ;

Vu la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1-1, L. 1331-8 et L. 1331-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 et suivants, et R.2224-19 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 28 juin 2005 adoptant le principe de l'exploitation du SPANC dans le cadre d'une Délégation de Service Public (D.S.P.) et approuvant le contenu des caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 décembre 2005 créant le service public d'assainissement non collectif (SPANC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 29 mai 2006 approuvant le choix de la SEERC en tant que délégataire du SPANC et approuvant les termes du contrat de D.S.P., ses annexes et le règlement du service dont l'objet est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système d'assainissement non collectif,
- le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- les conditions d'accès aux ouvrages,
- les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité,
- les montants des redevances des différents types de contrôles,
- les modalités de recouvrement des redevances,
- les dispositions d'application ;

Considérant que les Communes et les groupements de collectivités territoriales, en application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), sont tenus d'établir un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) conforme aux textes en vigueur ;

Considérant la nécessité de mettre le règlement en conformité avec l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et de définir ainsi, par un nouveau règlement du service, les relations entre le SPANC et ses usagers, en précisant les droits et obligations respectifs de chacun ;

Considérant que ce règlement devra être communiqué à chacun des usagers, par le biais d'un envoi par courrier postal ou électronique et que, conformément aux dispositions du C.G.C.T., le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception » ;

Considérant que le règlement sera, par ailleurs, tenu en permanence à la disposition du public en Mairie ;

Considérant l'avis favorable de la Commission consultative des Services Publics Locaux et de la Commission de Délégation de Service Public respectivement réunies le 15 et le 29 novembre 2010 ;

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter les modalités du nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, ci-annexé.**

**Ce règlement annule et remplace le règlement adopté par délibération du Conseil de Communauté du 29 mai 2006. Il sera annexé au contrat initial de délégation de service public.**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le - 8 DEC. 2010  
et publication ou notification  
le - 8 DEC. 2010



Fait et délibéré à Brignoles, le 29 novembre 2010

Le Président,

Claude GILARDO

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## Chapitre I<sup>er</sup> Dispositions générales

- Art. 1<sup>er</sup> :** Objet du règlement  
**Art. 2 :** Champ d'application territorial  
**Art. 3 :** Définitions
- 3.1 : Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC)
  - 3.2 : Eaux usées de nature domestique
  - 3.3 : « Usage domestique » de l'eau
  - 3.4 : Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau
  - 3.5 : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
  - 3.6 : Usager du SPANC
- Art. 4 :** Eléments constitutifs d'une installation
- 4.1 : Cas des installations « classiques »
  - 4.2 : Cas particulier des « toilettes sèches »
  - 4.3 : Cas des installations de « grand » dimensionnement
- Art. 5 :** Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers
- 5.1 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système
  - 5.2 : Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

## Chapitre II Nature des prestations réalisées par le SPANC

- Art. 6 :** Missions du SPANC  
**Art. 7 :** Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés  
**Art. 8 :** INSTALLATIONS NEUVES – Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC
- 8.1 : Contrôle du projet d'installation
  - 8.2 : Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière
  - 8.3 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)
  - 8.4 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation
  - 8.5 : Mise hors de service des anciennes installations
  - 8.6 : Contrôle de bonne exécution des travaux sur site
  - 8.7 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain
- Art. 9 :** INSTALLATIONS EXISTANTES – Modalités de réalisation du 1<sup>er</sup> contrôle du SPANC
- 9.1 : Contrôle de terrain des installations existantes
  - 9.2 : Information des usagers après contrôle
  - 9.3 : Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC
- Art. 10 :** INSTALLATIONS EXISTANTES - Diagnostic périodique
- 10.1 : Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages
  - 10.2 : Fréquence des contrôles
  - 10.3 : Information des usagers après contrôle
  - 10.4 : Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

- Art. 11 :** INSTALLATIONS EXISTANTES - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble
- 11.1 : Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)
  - 11.2 : Installation n'ayant jamais été contrôlée ou dont le contrôle est daté de plus de 3 ans

## Chapitre III Dispositions financières

- Art. 12 :** Redevances d'assainissement non collectif
- 12.1 : Montant des différents types de redevances
  - 12.2 : Redevables
  - 12.3 : Recouvrement de la redevance
  - 12.4 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

## Chapitre IV Dispositions d'application

- Art. 13 :** Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique  
**Art. 14 :** Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC  
**Art. 15 :** Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif  
**Art. 16 :** Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure  
**Art. 17 :** Constat d'infraction  
**Art. 18 :** Sanctions pénales  
**Art. 19 :** Voies de recours des usagers  
**Art. 20 :** Publicité du règlement  
**Art. 21 :** Modification du règlement  
**Art. 22 :** Date d'entrée en vigueur du règlement  
**Art. 23 :** Clauses d'exécution

## ANNEXE :

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES  
AUX SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF,  
AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET  
AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## PREAMBULE

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

## CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les montants des redevances des différents types de contrôles et leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillées.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à toutes les constructions autorisées non raccordées à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes du Comté de Provence à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée.

L'EPCI sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

### Article 3 : Définitions et précisions techniques

#### 3.1 - Installation d'« Assainissement Non Collectif » (ANC)

Dans le cadre général, une installation d'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement assurant :  
la collecte,  
le transport,  
le traitement  
et l'évacuation  
des « eaux usées de nature domestique » (voir définition ci-après) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées (tout-à-l'égout).

A noter : dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » (voir définition) sont également pris en compte.

#### Cas particulier des toilettes sèches :

Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

#### 3.2 - Eaux usées de nature domestique

Ce sont les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

#### 3.3 - « Usage domestique » de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ».

#### 3.4 - Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau

En application du même article l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, est « assimilé » à un usage domestique de l'eau « tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (soit 20 personnes) ».

### 3.6 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein des services techniques de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détaillées « Chapitre II » du présent règlement). Il est délégué par la collectivité depuis juin 2006 à la société SEERC Eaux de Provence qui en assure à ce titre l'exploitation et la gestion.

### 3.7 - Usager du SPANC

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

#### Article 4 : Eléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer)

#### 4.1 - Cas des installations « classiques »

Sont concernées les installations desservant une ou quelques maisons d'habitation. Hors cas particulier des « toilettes sèches », ces installations sont généralement composées de :

- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement
  - bac dégraisseur,
  - fosse septique,
  - fosse toutes eaux,
  - certain type de micro-station,
  - fosse chimique,
  - etc.
- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
  - soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
    - lit d'épandage,
    - tranchées d'épandage (parfois appelées « pattes d'oies »),
    - lit filtrant,
    - terre d'infiltration,
    - etc.
  - soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :
    - filtre à sable vertical drainé,
    - lit filtrant drainé à flux horizontal,
    - lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite
    - filtre bactérien percolateur (ancien système),
    - épurateur à cheminement lent (ancien système),
    - plateau absorbant (ancien système),
    - etc.

**A NOTER :** L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosses toutes eaux ou certaines micro-stations) n'est pas suffisante

pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse toute eaux (ou micro station non agréée comme « traitement » - voir ci-dessous) est proscrit.

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes « agréés » par les Ministères de l'Ecologie et de la Santé est dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique). La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles auprès du SPANC de la collectivité.

#### 4.2 - Cas particulier des « toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévue pour les eaux ménagères).

#### 4.3 - Cas des installations de « grand » dimensionnement

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter - en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes).

Tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

#### Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout) cette obligation est définie article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, « assimilées domestiques ») ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

### **5.1 - Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système**

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la **responsabilité du propriétaire**. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par :

- ✓ **L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (*concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes*)
- ✓ **L'arrêté interministériel du 22 juin 2007** relatif (...) aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (*concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes.*)

ainsi que toute réglementation de portée locale (règlement du PLU, PPRi...).

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes dites sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et notamment la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont avant tout destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générale de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

### **Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :**

- ✓ Les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) ou par le biais d'un « puits d'infiltration » (voir ci-dessous) après utilisation d'une filière d'assainissement complète (prétraitement suivi d'une filière de traitement drainée) **sont soumis à autorisation du Président de la collectivité.**  
*(le « puits d'infiltration » est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires).*
- ✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus.
- ✓ L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine**. Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire de la commune (*y compris dans le cas de l'installation de toilettes sèches*), sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition.  
En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
- ✓ Une distance de **3 mètres** devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation, conformément aux recommandations des normes applicables.  
En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.  
Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie « évacuation / infiltration » et les limites de propriété devra également être justifiée et soumis à l'avis du SPANC.
- ✓ De même, une distance de **3 mètres** devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.
- ✓ Enfin, une distance de **5 mètres** devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et les fondations de l'immeuble.  
De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et toute autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.).  
Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

### 5.2 - Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article.

Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations

#### Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées d'origine domestique définies à l'article 3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches).

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- ✓ de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (*bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.*),
- ✓ de maintenir à une certaine distance (*idéalement, 3 mètres minimum sauf dérogation accordée par le SPANC*), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (*les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser*),
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (*notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages*),
- ✓ de maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

#### Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent ponctuellement être vidangés par des personnes agréées par le préfet (voir encart page suivante) de manière à assurer :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement sanitaire départemental.

#### **Modalités d'agrément des entreprises de vidange**

**La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.**

**Un Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément - valable 10 ans, renouvelable - en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires.**

**Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites Internet des préfectures de résidence des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.**

**Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.**

**Le SPANC de la Collectivité est à votre disposition pour vous fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.**

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

- ✓ **Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :**  
La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.

- ✓ **Cas d'un dispositif autre** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés »).  
Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation.

**A titre d'information**, les recommandations générales en terme de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

- au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.
- au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,
- au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre.

- ✓ **Dans le cas des toilettes sèches :**

L'utilisateur veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

## **CHAPITRE II**

### **NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC**

#### **Article 6 : Missions du SPANC**

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités, et dans l'Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, se déclinent ainsi :

- ✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise une vérification en deux temps (*précisions développées article 8*) :

- validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire ;

**A noter :** En application de la Loi dite « Grenelle II », l'examen préalable du SPANC de toute installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre d'un dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

- contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.

- ✓ **Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue un contrôle le plus complet possible. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle. Le degré de vérification dépendra de l'âge du système (*précisions article 9*).

- ✓ **Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement (*précisions article 10*).

Dans le cadre général, le cycle prévu pour la reconduction de ce contrôle périodique est d'une visite une fois toutes les huit années.

- ✓ **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

#### **Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés**

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévue par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, occupant de l'immeuble) dans un délai raisonnable.

La réglementation fixe un délai minimal de 7 jours ouvrés pour un contrôle à l'initiative du SPANC. A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en oeuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 14.

Ainsi, au cas où l'utilisateur ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle

technique, les agents sont tenus de relever le refus et d'en aviser le Président de la collectivité et le Maire de la commune concernée pour suite à donner.

Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

**Article 8 :**  
**- INSTALLATIONS NEUVES -**  
**Modalités du contrôle administratif et**  
**technique réalisé par le SPANC**

**8.1 - Contrôle du projet d'installation**

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner au délégataire du SPANC (SEERC Eaux de Provence) un dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », constitué des éléments suivants :

- ✓ **un formulaire-type** à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.  
Le modèle de dossier vierge est disponible auprès des différentes mairies, dans les locaux du délégataire et est téléchargeable à l'adresse suivante : [www.cc-comtedeprovence.fr](http://www.cc-comtedeprovence.fr)  
Dans le cas de la conception d'une installation concomitante avec l'instruction d'une demande de permis de construire, ce dossier est à retirer auprès du service instructeur du permis de construire.
- ✓ **une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**, réalisée par un bureau d'étude spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 8.2

Le dossier sera remis en 3 exemplaires.

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et de ce règlement, la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Comme rappelé article 6, en application de la Loi portant engagement Nationale pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II », l'examen préalable par le SPANC de tout projet d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre d'un dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif. Notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- ✓ S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale

(plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).

- ✓ S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- ✓ S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
  - de faire obstacle au projet (zone inondable, par exemple)
  - d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (présence d'un périmètre de protection de captage d'eau public, par exemple)

**Cas particulier : Dépôt d'un dossier de « Demande d'autorisation d'installation » similaire à une première demande déjà validée :**

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de **moins de 6 mois** (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (**les deux projets étant réputés similaires**, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué). »

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

**8.2 - Etude de définition,  
de dimensionnement et  
d'implantation de filière**

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser - par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix - **une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière**, afin que soit assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi et son dimensionnement avec la nature et les contraintes du terrain.

L'étude visera prioritairement à déterminer une **perméabilité des sols sur la parcelle** (notamment à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement et/ou la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

L'infiltration des effluents traités se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci.

La détermination du type de système retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation figureront dans les conclusions de l'étude.

De la même façon, si le pétitionnaire souhaite la mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux usées particulier (dit « dispositif agréé ») et non tributaire de la qualité des sols, l'étude déterminera le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.

### **IMPORTANT**

**Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'étude.**

**A noter** : Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle.

Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargé de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

Pour exemple, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.)
- Les coûts initiaux d'installation,
- L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie / coût & périodicité de l'entretien...)
- Etc.

**Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'étude et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré INCOMPLET.**

**Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.**

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (pas de justification vis-à-vis de la nature du sol à apporter). Mais il est obligatoire, en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèche retenu).

L'étude demeure imposée pour justifier de la définition, du dimensionnement et de l'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter.

Le projet sera dimensionné en fonction de la taille de l'habitation comme dans le cas général, ou, si justification, en fonction du nombre maximum d'équivalent habitant.

Il est nécessaire, en effet, qu'en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu puisse être en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.

#### **Détail des éléments de l'étude :**

L'étude comportera notamment les indications suivantes :

- ✓ reportée sur un plan de masse, l'implantation des différents éléments du système (fosse, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltration, etc.) par rapport aux constructions (piscine comprise) et aux limites du terrain ; la superficie au sol réservée pour le système d'assainissement devra être suffisante pour

permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif ;

- ✓ les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche),
- ✓ les contraintes liées à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, zone inondable, réseau hydrographique...),
- ✓ les caractéristiques inhérentes à la nature du sol, la topographie (pente du sol), l'hydrogéologie (la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera recherchée).
- ✓ la végétation existante (ou éventuellement programmée) à proximité de l'installation,
- ✓ la justification des bases de conception d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement (notamment au regard des distances minimales recommandées et précisées article 5.1 du présent règlement),
- ✓ la motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet,
- ✓ les caractéristiques techniques de la filière préconisée et les conditions de sa réalisation,
- ✓ un plan en coupe de la filière et du bâtiment (si disponible),
- ✓ tout autre élément que le bureau d'étude ou le propriétaire jugera utile.

Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.

En cas de présence d'un puits ou d'un captage **non déclaré** comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du système, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits, en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié.

#### **Cas particuliers : Systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes.**

Le SPANC de la collectivité est « compétent » pour assurer l'instruction du dossier de demande d'installation quelle que soit la taille du dispositif concerné.

##### **1. « Co-instruction » d'une demande intéressant à la fois le SPANC et les Services de l'Etat.**

En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'Etat obligatoire au titre des procédures prévues par le Code de l'Environnement (voir encart ci-après), une « co-

instruction » sera engagée, à la fois par le SPANC et par les Services de la Police de l'Eau départementale.

Afin de ne pas alourdir les démarches pour les pétitionnaires concernés, plutôt que d'imposer la constitution de deux dossiers de demande d'implantation différents, il est demandé au pétitionnaire de fournir au SPANC un double du dossier déposé auprès des Services de la DDTM pour instruction parallèle.

Concernant la procédure de « Déclaration », les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés article R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement. S'agissant de la procédure d'« Autorisation », il convient de se référer à l'article R.214-6 et suivants du même Code.

## 2. Installations d'assainissement non collectif pour lesquelles seul le SPANC est « compétent »

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes) et lorsque le projet se place hors du périmètre d'action des services de l'Etat, le SPANC instruit la demande de façon classique.

### DOMAINE D'INTERVENTION DES SERVICES DE L'ETAT EN MATIERE D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code de l'Environnement fixe la liste des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à l'aval des Services de l'Etat (dans le cadre de procédures de « Déclaration » ou « d'Autorisation »), déterminées sur la base de l'impact potentiel sur le milieu des aménagements proposés.

La nomenclature de ces IOTA est présentée article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les services de l'Etat concernés sont ceux de la Police de l'Eau départementale (SEMA - Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques), dépendant de la DDTM du Var (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Les installations d'assainissement non collectif sont susceptibles d'être concernées par ces procédures à deux titres :

Référence 2.1.1.0 : Classification en fonction de la taille du système.

- Sont soumises au régime de « Déclaration », les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 200 personnes)
- Sont soumises au régime d'« Autorisation », les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 10.000 personnes).

Référence 2.2.1.0 : Classification en fonction du volume rejeté dans les eaux douces superficielles et susceptibles de modifier le régime de ces eaux.

- Sont soumises au régime de « Déclaration », les installations à l'origine d'un volume rejeté au milieu supérieur à 2.000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
- Sont soumises au régime d'« Autorisation », les installations à l'origine d'un volume rejeté au milieu supérieur à 10.000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Il est demandé au pétitionnaire de compléter les éléments mentionnés dans le cadre général par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées par les articles 9 à 16 de l'arrêté du 22 juin 2007, dont notamment :

- une information sur les extensions prévisibles du système.
- une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement.
- Une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.
- une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.
- en cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Idéalement, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

### 8.3 - Modalités particulières d'implantation : Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonnée à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil général, compétents sur les routes départementales.

#### **8.4 - Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation**

Suite à l'analyse du dossier de « *demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif* » le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves", ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également, le cas échéant, au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l'avis est "défavorable", le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est "favorable avec réserves" le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

#### **8.5 - Mise hors de service des anciennes installations**

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **8.6 - Contrôle de bonne exécution des travaux sur site**

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" de la part du SPANC au "*contrôle du projet d'installation*" visé ci-avant, ou, en cas d'avis "favorable avec réserves", après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est **conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé**. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées. La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

**A noter : Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.**

#### **8.7 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain**

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC formule son avis qui pourra également ici être "favorable", "favorable avec réserves" ou "défavorable". Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Une contre-visite pourra alors être programmée, à la charge du propriétaire. Cette contre-visite sera engagée, soit à l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modification émises par le SPANC ont bien été intégrées.

Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

#### **Article 9 : - INSTALLATIONS EXISTANTES - Modalités de réalisation du 1<sup>er</sup> contrôle du SPANC**

En application des prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la collectivité est tenue d'avoir réalisé le contrôle initial de l'intégralité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif **avant le 31 décembre 2012**.

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

#### **9.1 - Contrôle de terrain des installations existantes**

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Le contrôle visera à :

- ✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif.
- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante.
- ✓ Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- ✓ Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation).
- ✓ Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse (si existante). Pour rappel, la vidange d'une fosse doit

être engagée dès que la hauteur des boues atteint 50 % du volume utile de la fosse (cf. article 5.2).

- ✓ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation (sous réserve de connaissance ou détermination de l'âge du dispositif).  
Le SPANC s'appuiera sur tous les documents relatifs à l'installation disponible auprès du propriétaire (notice d'installation, étude géologique éventuelle, etc.).
- ✓ Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
- ✓ Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 4) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

- ✓ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

#### Cas des dispositifs les plus récents (installés depuis le 01/01/99) :

Le SPANC veillera, en complément, à vérifier l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

L'utilisateur doit signaler dans les cinq jours ouvrés tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer la responsabilité.

---

#### *9.2 - Information des usagers après contrôle*

---

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

---

#### *9.3 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC*

---

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC établira, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- ✓ Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité et l'entretien des installations, ou lui apportera

une information sur la nécessité de faire des modifications (voir CAS 1, ci-dessous).

- ✓ Soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux (voir CAS 2).

#### CAS 1 :

Le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves", "défavorable". Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Dans le cas général, la vérification de la prise en compte de ces recommandations émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, réalisé dans les conditions prévues à l'article 9.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 6.

Le non-respect des prescriptions du SPANC dans les délais imposés est susceptible d'exposer le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

#### CAS 2 :

Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

<p style="text-align: center;"><b>Article 10 :</b> <b>- INSTALLATIONS EXISTANTES -</b> <b>Diagnostic périodique</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

---

#### *10.1 - Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages*

---

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- ✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,

- ✓ Vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- ✓ Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✓ Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- ✓ Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse (le cas échéant) ;
- ✓ Vérification du bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.),
- ✓ Vérification de la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 4) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

- ✓ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

L'utilisateur doit signaler dans les cinq jours ouvrés tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer la responsabilité.

#### 10.2 – Fréquence des contrôles

Comme indiqué article 6, le cycle des contrôles a été fixé par la collectivité à une visite toutes les 8 années. Néanmoins, en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués, sur demande du Maire.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur. (précisions développées article 11).

#### 10.3 - Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

#### 10.4 - Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC établira, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- ✓ Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité et l'entretien des installations, ou lui apportera une information sur la nécessité de faire des modifications (voir CAS 1, ci-dessous).
- ✓ Soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les **quatre ans** à compter de la date de notification de la liste de travaux (voir CAS 2)

#### CAS 1 :

Le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves", "défavorable". Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Dans le cas général, la vérification de la prise en compte de ces recommandations émise par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, réalisé dans les conditions prévues à ce même article.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

#### CAS 2 :

Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le non-respect des prescriptions du SPANC dans les délais imposés est susceptible d'exposer le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

#### Article 11 : **- INSTALLATIONS EXISTANTES -** **Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble**

A compter 1<sup>er</sup> janvier 2011, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II), le rapport du SPANC devient pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, **fourni par un vendeur** et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

#### 11.1 - Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

### Durée de vie limitée du rapport

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur. De même, si l'installation n'a jamais été contrôlée

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux (observés par le SPANC) toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

### 11.2 - Installations n'ayant jamais été contrôlées ou dont le contrôle est daté de plus de 3 ans

Le SPANC diligentera un contrôle sur site, à la demande du propriétaire vendeur, dans les meilleurs délais.

Ce contrôle engagé sera réalisé, soit selon les modalités de l'article 9.1 s'il s'agit d'une installation jamais vérifiée par le SPANC, soit selon celles de l'article 10.1 si l'installation a déjà été contrôlée antérieurement.

Comme énoncé précédemment, en cas de risques sanitaires et environnementaux constatés par le SPANC, l'acquéreur dispose d'une année après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de réhabilitation.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 12 : Redevances d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (voir détail des références codifiés en annexes).

### 12.1 - Montant des différents types de redevances

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle et le dimensionnement de (ou des) l'installation(s) considérée(s)

Copie de la délibération est jointe en annexe. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

**A noter :** S'agissant des montants de redevance du 1<sup>er</sup> contrôle ou de redevance du contrôle périodique, toute révision ne pourra être engagée qu'avec la prise en compte des indices de l'évolution du coût de la vie comme base maximale de calcul.

### 12.2 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

### 12.3 - Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le délégataire du SPANC :

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- la part de la redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part revenant à la collectivité ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

### 12.4 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**Article 13 :**  
**Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

**Article 14 :**  
**Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC**

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Le montant de cette pénalité peut varier selon le type de système concerné. Les différentes pénalités ont été fixées par délibération du conseil, jointe en annexe.

**Article 15 :**  
**Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité peut varier selon le dimensionnement du système concerné (ou, le cas échéant, qui « aurait du » être installé). Les différentes pénalités ont été fixées par délibération du conseil, jointe en annexe.

**Article 16 :**  
**Possibilité d'engager des travaux d'office après Mise en Demeure**

Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, incompatibles les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans.

Le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

**Article 17 :**

**Constat d'infraction**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

**Article 18 :**  
**Sanctions pénales**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

**Article 19 :**  
**Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 20 :**  
**Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département, affiché en mairie et dans les locaux de la collectivité pendant 2 mois.

Il fera l'objet d'un envoi par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie et dans les locaux de la collectivité.

**Article 21 :**  
**Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement actuel, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

**Article 22 :**  
**Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 20.

**Article 23 :**  
**Clauses d'exécution**

Le président de la Communauté de Communes du Comté de Provence (CCCP), les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la CCCP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la CCCP dans sa séance du 29 novembre 2010.

**ANNEXE : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES  
AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX  
DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX  
REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)
  - Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
  - Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
  - Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes)
  - Délibération du 29 mai 2006 approuvant le contrat de DSP attribué à la SEERC Eaux de Provence et les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif annexés audit contrat.
  - Délibération du 29 novembre 2010 approuvant le nouveau règlement du service.
- Code de la Santé Publique
- ❖ Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
  - ❖ Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
  - ❖ Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
  - ❖ Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
  - ❖ Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.
  - ❖ Article L.1324-3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.
  - ❖ Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.
  - ❖ Article L.1331-6 : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure
  - ❖ Article L.1331-8 : pénalités financières applicables soit :
    - aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.
    - aux usagers refusant le passage du SPANC
  - ❖ Article L.1331-11 : possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.
  - ❖ Article L.1331-11-1 : le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011)

## Code Général des Collectivités Territoriales

- ❖ Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- ❖ Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
- ❖ Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet.
- ❖ Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L.2224-11 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.
- ❖ Articles L.2224-7 et L.2224-8 : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.
- ❖ Articles L.2224-9 : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.
- ❖ Articles L.2224-10 : règles applicables aux zonages d'assainissement.
- ❖ Articles L.2224-12 : règlement de service et publicité.
- ❖ Articles L.2224-12-2 : règles relatives aux redevances.
- ❖ Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.
- ❖ Articles R.2224-7 à R.2224-9 : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.
- ❖ Article R.2224-11 et R.2224-17 : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.
- ❖ Article R.2224-16 : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.
- ❖ Articles R.2224-19 à R.2224-19-11 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
- ❖ ANNEXE 6 - 2e Partie (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007) - caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D.2224-1, D.2224-2 et D.2224-3)

## Code de la Construction et de l'Habitation

- ❖ Article L.111-4 : Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation
- ❖ Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.
- ❖ Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- ❖ Articles L.271-4 et L.271-5 : obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011).
- ❖ Articles R\*111-1-1 : Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.
- ❖ Articles R\*111-3 : Obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables

## Code de l'Urbanisme

- ❖ Article L.111-1 : Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU).
- ❖ Article L.123-1 : dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme.
- ❖ Articles L.160-4 :

constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.

- ❖ Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : constats d'infraction, sanctions pénales et mesures complémentaires applicables notamment en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- ❖ Article L.421-6 : possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires
- ❖ Articles L.480-1 à L.480-16 : Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables.
- ❖ Article R.111-3 : Une construction ou un aménagement peut être refusé ou n'être accepté qu'avec réserves au respect de prescriptions spéciales lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité.
- ❖ Articles R.111-8, R.111-10 à R.111-12 : L'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
- ❖ Article R.123-9 : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif.

## Code de l'Environnement

- ❖ Article L.211-1 : la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.
- ❖ Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
- ❖ Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.
- ❖ Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
- ❖ Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- ❖ Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- ❖ Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.
- ❖ Article R.211-25 à R.211-45 : dispositions relatives aux boues et matières de vidange
- ❖ Article R.214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau.

## Code Civil

- ❖ Article 674 : installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.

## Code du Travail

- ❖ Article R.4228-1 : obligation d'équipements sanitaires pour les employés.
- ❖ Article R.4228-15 : les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

## Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)

- ❖ Article D.161-14 : interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.
- ❖ Article R.162-28 : infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.
- ❖ Article L.161-5 :

l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

➤ **Code de la Voirie Routière** (concerne toutes les voies exceptés les chemins ruraux)

- ❖ **Article R.116-2 :**  
quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5<sup>e</sup> classe.
- ❖ **Article L.116-2 :**  
catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.

➤ **Règlement Sanitaire Départemental Varois**

- ❖ **Article 40 :**  
Règles générales d'habitabilité
    - 40.1 : Ouvertures et ventilations.
    - 40.3 : Surface minimale des pièces d'un logement.
  - ❖ **Article 41 :**  
Obligation d'installation de regards dans les cours et courettes d'immeubles collectifs.
  - ❖ **Article 42 :**  
Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.
  - ❖ **Article 43 :**  
Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.
  - ❖ **Articles 164 à 167 :**  
Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental,
- **Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007** pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,
- **Arrêté interministériel du 2 mai 2007** relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- **Arrêté ministériel du 9 février 2010** portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée.
- **Arrêté interministériel du 2 août 2010** relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.
- **Arrêté ministériel du 10 juillet 1996** relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- **Arrêté ministériel du 17 juillet 2009** relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

